# **ESSAI**

# SUR LA PREUVE TESTIMONIALE

DANS

## LES LOIS GERMANIQUES DE LA PREMIÈRE RACE

PAR

#### Auguste GIRAUDIN

Avocat à la cour d'appel de Paris.

## INTRODUCTION

IMPORTANCE DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

# CHAPITRE PREMIER

PREUVE TESTIMONIALE DANS L'ANTIQUITÉ.

Revue des diverses législations antiques. — Inde. — Égypte. — Judée. — Grèce. — Rome. — La preuve testimoniale est régulièrement organisée. — Nécessité de venir déposer en justice. — Peines sévères contre les faux témoins. — La preuve testimoniale et la preuve littérale en présence à Rome; cette dernière obtient à la fin la préférence.

## CHAPITRE II

PREUVE TESTIMONIALE DANS LE DROIT GERMANIQUE.

Importance particulière de la preuve testimoniale dans le droit germanique. — Caractères spéciaux de cette preuve. —

Deux classes de témoins : cojurateurs, témoins proprement dits.

- § 1. Cojurateurs. La preuve par cojurateurs est celle qui a dû exister à l'origine; elle dérive du droit de guerre privée. Elle ne doit pas avoir été organisée tout d'abord, mais a été postérieurement régularisée par le législateur. Les cojurateurs sont pris dans la famille de la partie qui doit fournir la preuve. Nomination des cojurateurs. Nous en trouvons trois classes: Advocati. Nominati. Medii electi. Nombre de cojurateurs nécessaire pour arriver à prouver. Ce nombre varie avec le montant du wergeld, la valeur de la chose en litige, le rang des parties, la solennité du serment. Les lois qui ont subi l'influence romaine nous montrent une confiance limitée dans ce genre de preuve.
- § 2. Témoins proprement dits. Ces témoins sont nettement distingués des cojurateurs. — Il y en a deux classes : témoins voisins, témoins appelés pour avoir à rapporter la chose :

Première classe. — Qualités requises des témoins voisins. — Cas dans lesquels ils sont invoqués.

Deuxième classe. — Nécessité pour les témoins de déclarer ce qu'ils savent. — Peines sévères contre les témoins récalcitrants.

Nombre de témoins nécessaire. Ce nombre ne peut être inférieur à deux. Cette règle s'applique aux deux classes que nous venons d'indiquer.

### CHAPITRE III

### APPLICATION DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale est admise au criminel, au civil, joue un rôle important dans la procédure; on la rencontre aussi dans les questions d'état.

Preuve dans la procédure. — Les citations sont faites oralement et devant témoins. — Les témoins sont présents au tribunal, et constatent le défaut de la partie adverse. — Ils assistent au jugement, et ils auront plus tard, en cas de contestations lors de l'exécution, à en rappeler les dispositions.

Preuve au criminel. — La preuve testimoniale est à peu près seule employée, comme dans les diverses législations antiques et modernes.

Preuve au civil. — La preuve testimoniale fait foi dans les questions de propriété, prouve les contrats et les obligations. — Soin qu'ont les parties de s'engager devant témoins. — Exemples: Vente. — Donation, etc. — Cet emploi absolu de la preuve testimoniale dans les lois purement germaniques tend à disparaître dans les coutumes, qui ont subi l'influence du droit romain.

Preuve dans les questions d'état. — La preuve testimoniale est également employée pour prouver la condition sociale des personnes.

## CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Preuve par cojurateurs. — La partie se rend avec ses cojurateurs au tribunal; dans certaines contumes à l'Église. — La partie jure la première; dans les temps païens, l'épée nue dans la main droite; après la conversion des Francs au Christianisme, sur ses armes qu'elle a fait bénir auparavant, ou sur les Saintes Reliques. Les cojurateurs, placés à droite et à gauche de la partie, confirment tous ensemble ses assertions. — Les cojurateurs prêtent-ils serment avant de jurer?

Témoins proprement dits. — La partie qui fournit la preuve amène les témoins ; l'adversaire a droit de les récuser. — Tous les témoins sont entendus les uns après les autres ; particularité de la lex Baiuvariorum. — Chaque témoin avant de déposer prête serment de dire la vérité.

## FAUX TÉMOIGNAGE.

Les peines qui frappent les faux témoins ne paraissent pas être aussi graves que dans les législations antiques. — Lorsque le faux témoignage a lieu dans le serment avec cojurateurs, les cojurateurs sont condamnés avec la partie principale. — Peines contenues dans les diverses lois en cas de faux témoignage.

#### TORTURE.

La torture se rencontre dans la majorité des lois pour les esclaves; quelques-unes l'appliquent aux hommes libres.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)